



## L'importance de la procuration dans le contexte du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa

### La procuration perpétuelle

La procuration s'inscrit dans une démarche de planification de votre patrimoine. Il s'agit d'un document juridique qui accorde à un tiers (un parent, un ami ou toute autre personne saine d'esprit âgée de 18 ans ou plus, généralement le conjoint ou l'enfant adulte) le droit et le pouvoir d'agir en votre nom pour gérer divers aspects de votre vie et respecter votre volonté si vous devenez inapte. La procuration est facultative, mais elle revêt une importance capitale si vous n'êtes plus en mesure de vous occuper de vos finances. La procuration ne remplace pas votre dernier testament, qui prévoit la répartition de vos biens après votre décès.

Par l'intermédiaire du procureur nommé (la ou les personnes à qui vous faites confiance et que vous avez désignées pour agir en votre nom), la procuration perpétuelle relative aux biens vous aidera à administrer votre régime de retraite et vos finances si vous devenez mentalement inapte à gérer vos biens.

En dernier recours, le gouvernement agit à titre de tuteur substitut si vous n'avez pas nommé de procureur ou de gardien pour gérer vos finances personnelles. La procuration prend fin au décès du mandant; l'exécuteur testamentaire prend alors le relais.

Il existe divers types de procurations; nous vous invitons à consulter le site Web du ministère du Procureur général, au [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french), pour obtenir plus de renseignements ou communiquer avec ce dernier au 1-800-366-0335 ou au 1-416-314-2800.

### Le procureur peut :

- s'occuper de vos comptes bancaires;
- payer vos comptes et vos impôts;
- gérer vos biens immobiliers et vos placements;
- demander de prélever plus d'impôts sur vos prestations de retraite;
- faire vos changements d'adresse ou faire suivre vos documents du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa;
- s'occuper de la plupart des autres transactions liées au régime de retraite.

### Le procureur ne peut pas :

- désigner ou modifier le nom des bénéficiaires de votre assurance vie;
- désigner ou modifier des bénéficiaires dans le cadre du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa.

### Pièces exigées

L'administrateur du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa doit avoir une copie originale ou notariée d'une procuration recevable pour tenir compte des directives du procureur et faire certifier cette copie à son bureau. Pour traiter avec votre procureur, nous avons besoin d'une preuve de son identité. Sans procuration, l'administrateur du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa ne peut ni tenir compte des

demandes de votre conjoint, d'un membre de votre famille proche ou autre personne ni même leur transmettre des renseignements.

Les restrictions relatives aux pouvoirs du procureur devraient être énoncées dans la procuration. Si votre procuration prévoit qu'une preuve de votre inaptitude est requise avant que votre procureur puisse agir en votre nom, l'administrateur doit avoir cette preuve en main pour pouvoir traiter avec cette personne. À des fins administratives et par souci de confidentialité, l'administrateur exige une lettre de votre médecin ou d'une autre personne de confiance indiquant que vous êtes désormais mentalement inapte à gérer vos biens.

Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le guide *Procurations et « testaments de vie » : questions et réponses*, publié par le Bureau du tuteur et curateur public.

Compte tenu de l'importance de ces questions, il serait sans doute utile de parler de votre procuration à votre famille et à vos amis. Il est également recommandé de consulter un avocat ou d'autres conseillers experts en la matière. Un avocat peut vous conseiller sur des modalités ou restrictions précises ainsi que sur toute autre question à prendre en considération pour établir une procuration qui correspond à vos besoins et à votre situation.

Votre procuration doit être conservée en lieu sûr, en cas de feu ou de vol.

Dans l'hypothèse où vous n'avez pas établi de procuration et que vous devenez mentalement inapte à prendre des décisions éclairées au sujet de votre régime de retraite, votre famille pourrait avoir à consulter un conseiller juridique pour prendre les arrangements requis. L'administrateur du Régime de retraite de l'Université d'Ottawa n'accepte aucune modification de votre dossier en l'absence de documentation officielle appropriée. Veuillez prendre note que l'administrateur n'est pas habilité à vous fournir des conseils juridiques.

NOTE : Au Québec, une procuration relative aux biens s'appelle un « mandat donné en prévision de l'inaptitude ». Ce mandat accorde au « mandataire » des pouvoirs semblables à ceux du procureur nommé en Ontario.

## **Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les ressources humaines, secteur pension**

### **Par téléphone**

Membres du personnel, actuels ou anciens : 613-562-5800 poste 1206

Retraités : 613-562-5800 poste 1747

**Par courriel** : [pension@uOttawa.ca](mailto:pension@uOttawa.ca)

**En personne** : pavillon Tabaret, bureau 019

Pour obtenir gratuitement une trousse de procurations du Bureau du tuteur et curateur public, vous pouvez consulter le site Web du ministère du Procureur général au [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french) ou communiquer avec ce dernier au 1-800-366-0335 ou au 1-416-314-2800.

## **La protection de vos renseignements personnels**

L'Université se fait un devoir de maintenir et de protéger l'aspect confidentiel et privé de vos renseignements personnels. Seules les personnes autorisées qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exercer leurs fonctions officielles peuvent utiliser, modifier ou communiquer vos renseignements. Nous conservons vos renseignements seulement pour la période nécessaire imposée par la loi ou pour satisfaire les fins auxquelles ils ont été recueillis. Lorsque les renseignements ne sont plus requis, nous prenons les précautions qui s'imposent au moment de les détruire. Pour en savoir plus, visitez le [www.uottawa.ca/confidentialite](http://www.uottawa.ca/confidentialite).

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles ou vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils de nature professionnelle. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous obtiendrez des prévisions dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du Régime de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le Régime de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur l'information contenue dans le présent feuillet.